



Newsletter Printemps 2024

Actualités présentées
par SK & Partner, Paris

SOMMAIRE

1. PILOTAGE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE FRANÇAISE.....	3
1.1. Remaniement ministériel de janvier 2024	3
1.2. SFEC, PPE, SNBC, de quoi parle-t-on ?.....	3
2. RESULTATS DES APPELS D'OFFRE.....	5
2.1. De beaux succès.....	5
2.2. Focus sur la possibilité de re-candidature	7
2.3. Dates des prochaines sessions d'appels d'offres	8
3. LE PARTAGE DE LA VALEUR DEPUIS LA LOI APER.....	8
3.1. Origine du dispositif.....	9
4. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN ZONE AGRICOLE: UN CADRE REGLEMENTAIRE QUI SE PRECISE	10
4.1. L'Agrivoltaïsme devient la norme sur les sols agricoles	10
4.2. Règles communes à l'Agrivoltaïsme et à l'Agri-compatibilité (L111-31 à L111-34 du Code de l'Urbanisme	10
4.3. Règles applicables à l'Agrivoltaïsme (art. L111-27 à L111-28 du code de l'urbanisme et L314-36 et suivants du code de l'énergie + décret et arrêté).....	11
4.4. Règles applicables à l'Agri-compatibilité L111-29 à L111-30 du code de l'urbanisme + décret et arrêté.....	11
4.5. Avis de la CDPENAF L111-33 du code de l'urbanisme	11

5. INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE ET CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS (NAF).	14
5.1. L'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.....	14
6. PRECISIONS REGLEMENTAIRES SUR LA MISE EN PLACE DE COMITES DE PROJET HORS ZONES D'ACCELERATION.....	15
6.1. Origine et objectifs du dispositif : les zones d'accélération	15
6.2. Hors des zones d'accélération : les Comités de projet.....	16
7. EOLIEN OFFSHORE	17
7.1. Objectifs.....	17
7.2. Etat des constructions	18
8. FRICHES, OUVRAGES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES, DEROGATIONS A LA LOI LITTORAL.....	19

1. PILOTAGE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE FRANÇAISE

1.1. Remaniement ministériel de janvier 2024

La responsabilité de l'énergie passe du ministère de la transition énergétique et du climat à celui de l'économie.

Le Ministère de La Transition Energétique et du Climat n'existe plus et ses compétences sont réparties.

En particulier, la Direction Générale Energie Climat (DGEC), responsable de tous les sujets de mécanismes de soutien aux ENR (Appels d'offres) dépendra désormais du ministère de l'économie.

Les syndicats professionnels des ENR ont réagi en

- regrettant que l'énergie et en particulier les ENR n'aient plus leur ministère dédié
- regrettant que l'énergie ne soit pas gérée par le même ministre que celui de l'écologie puisque les questions sont liées
- exprimant la crainte que les ENR ne soient pas traitées de façon prioritaire face au nucléaire et face aux exigences de croissance industrielle

Le secteur, doit pour être entendu par son nouvel interlocuteur, modifier son discours pour l'axer davantage sur la balance commerciale, la compétitivité et la réindustrialisation.

1.2. SFEC, PPE, SNBC, de quoi parle-t-on ?

1.2.1. La SFEC (Stratégie Française Energie-Climat) est un document « feuille de route » soumis par le gouvernement à la consultation publique en décembre 2023¹.

Il définit une stratégie pour atteindre divers objectifs en 2050 notamment réduire la consommation d'énergie de 50%, sortir de la dépendance aux énergies fossiles et augmenter considérablement (+55%) la production d'électricité.

Le document ne concerne donc pas que la production d'énergie mais aussi la baisse de la consommation.

La mise en œuvre de la SFEC doit se faire par l'adoption

- d'une loi (la Loi de programmation Energie Climat, LPEC)
- et de de 3 documents de planification (SNBC, PPE et PNACC)

1.2.2. La Loi de Programmation Energie Climat, LPEC² a fait tout d'abord l'objet d'un projet fin 2023, sans objectifs chiffrés pour les ENR.

¹ Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Stratégie Française Energie-Climat (SFEC), ([Lien](#)).

² Code de l'énergie, article L. 100-1 A, ([Lien](#)).

Puis, suite à la reprise de l'énergie par le ministère de l'économie (cf. supra 1.1) le volet ENR en a été supprimé et le projet a été rebaptisé Loi pour la Souveraineté Energétique.

À l'heure de cette newsletter, le ministère de l'économie parle d'une publication au second semestre 2024 (au plus tôt) et indique vouloir prendre le temps de la discussion.

L'énergie est un sujet sensible et le gouvernement pourrait vouloir le soumettre à l'Assemblée Nationale après les élections européennes.

1.2.3. La Programmation Pluriannuelle de L'énergie PPE³

La PPE est un décret par lequel le gouvernement fixe des objectifs chiffrés, notamment d'installation de projets ENR.

À l'heure de cette newsletter, le gouvernement n'a pas annoncé de date de publication.

1.2.4. Stratégie Nationale Bas Carbone SNBC⁴

La SNBC a été Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) en 2015.

C'est un document feuille de route qui a pour but de définir comment arriver à la neutralité carbone en 2050.

Elle prévoit des « budgets-carbone », à savoir des limites d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser par grands secteurs d'activité.

Le gouvernement entend l'actualiser la SNBC et la mettre en harmonie avec la SFEC.

À l'heure de cette newsletter, le gouvernement n'a pas annoncé de date de publication.

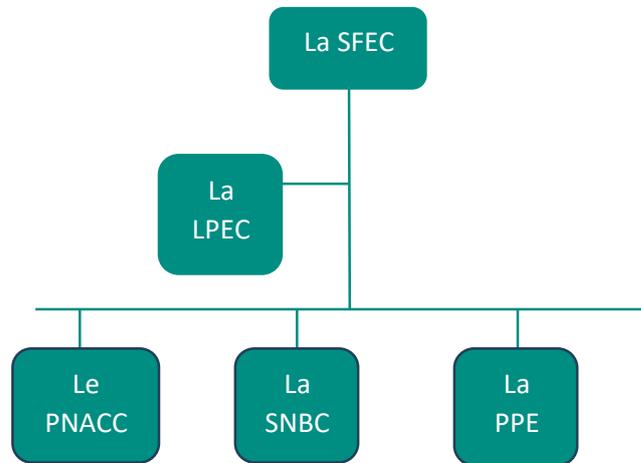
1.2.5. Plan National d'Adaptation Au Changement Climatique, PNACC⁵

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique a l'objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques depuis 2011.

³ Code de l'énergie, articles L.141-1 à L.141-4, ([Lien](#)).

⁴ Code de l'environnement, article L. 222-1 B, ([Lien](#)).

⁵ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, article 42, ([Lien](#)).



2. RESULTATS DES APPELS D'OFFRE

2.1. De beaux succès

Après l'échec de la 3^{ème} session des appels d'offres d'éolien et photovoltaïques en mars et avril 2023, les sessions suivantes ont toutes connu un vrai succès en terme de participation et de projets attribués :

Eolien onshore ⁶					
Session (« PPE x »)	Deadline candidat	Public. des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
4	12/05/2023	05/07/2023	925	1156	85,29€
5	08/09/2023	23/09/2023	925	931	86,94€
6	15/12/2023	14/02/2024	925	1006,8	87,23

⁶ Commission de régulation de l'énergie (CRE), Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, ([Lien](#)).

Photovoltaïque au sol⁷					
Session (« PPE x »)	Deadline candidat	Public. des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
4	12/05/2023	26/09/2023	1500	1519	82,42€
5	15/12/2023	05/03/2024	925	911,25	81,90€

Neutre (Eolien onshore + Photovoltaïque + hydroélectricité)⁸					
Session (« PPE x »)	Deadline candidat	Public. des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
2	13/02/2023	19/12/2023	500	512,17 Dont 77,6MW d'éolien onshore et 435,1MW de PV au sol	85,19

Ce sont donc 3.171,4MW d'éolien onshore et 2865,3525 MW de photovoltaïque au sol qui se sont vu attribuer la qualité de lauréat en moins d'un an.

⁷ CRE, Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », ([Lien](#)).

⁸ CRE, Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale, ([Lien](#)).

2.2. Focus sur la possibilité de re-candidature

2.2.1. Il était déjà possible pour un projet lauréat d'une session précédente de recandidater à une nouvelle session.

Il fallait pour cela demander au ministère d'être délié de l'obligation de réaliser, en application de l'article 6.2 du cahier des charges (pour toutes les technologies).

Le candidat devait justifier de l'impossibilité de réaliser le projet et il était passible de sanctions, lesquelles pouvaient être payées par prélèvement des garanties financières présentées lors de l'appel d'offres précédent.

Si le ministère acceptait la demande, le projet pouvait recandidater.

Il a été fait usage de cette possibilité par certains projets en particulier lors de la 5e session éolienne.

2.2.2. Par un courrier du 13 novembre 2023 aux syndicats professionnels, le gouvernement a introduit la possibilité pour un projet lauréat d'un appel d'offres précédent, de recandidater, **sans risque de sanctions et perte des garanties financières présentées lors de l'appel d'offres précédent.**

Selon ce courrier, les règles suivantes sont applicables :

- Possibilité seulement ouverte aux lauréats des appels d'offres dont la date de clôture est antérieure à novembre 2022 (donc applicable à l'éolien jusqu'à la 2e session fermée le 9 septembre 2022 et pour le photovoltaïque jusqu'à la 2e session fermée le 5 août 2022) ;
- La nouvelle candidature doit intervenir avant le 31/12/2024 (la possibilité est donc une mesure exceptionnelle limitée dans le temps) ;
- Le candidat doit avoir abandonné la qualité de lauréat avant la nouvelle candidature, cela en ligne sur la plateforme Potentiel ;
- Le tarif proposé pour la nouvelle candidature doit être inférieur ou égal tant :
 - au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé selon le coefficient K jusqu'en septembre 2023⁹ ;
 - au prix plafond du nouvel appel d'offres (qui n'est ni public ni publié).

⁹ CRE, Méthode de calcul, ([Lien](#)).

Lors de la 6^{ème} session éolienne la possibilité a largement été utilisée puisque : près de 650 MW ont ainsi re-candidaté selon cette procédure.

La Commission de Régulation de l'Electricité (CRE) expose en avoir retenu une partie seulement, pour une puissance cumulée de 253,4 MW.

2 points pour terminer :

➤ Règle importante en particulier pour les re candidatures, en application de l'article 4 du cahier des charges, l'installation doit être « nouvelle » pour participer ce qui signifie que, à la date limite de candidature de la session, le candidat ne doit pas avoir encore passé « le premier engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, cf. définition de « Début des Travaux ».

➤ Depuis les 3^{èmes} sessions éoliennes et photovoltaïques fin 2022, les lauréats bénéficient de l'indexation de leur tarif (« coefficient k »), afin de mieux les protéger contre le risque d'évolution du prix des matières premières et des coûts de financement entre la désignation en tant que lauréat et la décision finale d'investissement.

Dans sa délibération sur la 6^{ème} session éolienne, la CRE écrit que cette indexation permet de laisser la possibilité de recandidater telle quelle et de ne pas étendre¹⁰.

2.3. Dates des prochaines sessions d'appels d'offres

Les prochaines sessions d'appels d'offre de dérouleront :

> Pour l'éolien terrestre :

- du 29 avril au 10 mai 2024 ;
- du 14 au 25 octobre 2024 ;

> Pour le PV sol :

- du 17 au 28 juin 2024 (on parle d'un possible décalage à septembre 2024)
- du 18 au 29 novembre 2024 ;

> Pour l'AO technologiquement neutre :

- du 29 juillet au 9 août 2024.

3. LE PARTAGE DE LA VALEUR DEPUIS LA LOI APER

¹⁰ CRE, Délibération de la CRE du 24 janvier 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, ([Lien](#)).

3.1. Origine du dispositif

On rappellera que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies (APER)¹¹ a mis en place 2 mesures pour le partage de la valeur (3.1.1, 3.1.2).

3.1.1. L'obligation d'informer la commune et la communauté de communes en cas de constitution ou de cession de la société d'exploitation

Les développeurs doivent informer la commune et la communauté de communes lors de la création et la cession du capital social de la société d'exploitation d'un projet ENR sur leur territoire, afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, proposer une offre de participation au capital¹².

Il ne s'agit là que d'une information : le développeur n'est en rien obligé de donner la moindre suite à la proposition de participation de la commune ou de la communauté de communes (s'il devait y en avoir une).

Ce texte est applicable depuis mars 2023 et aucun décret d'application n'est attendu.

Nota bene : si la commune a transféré la compétence énergie à la communauté de communes, l'obligation d'information ne devrait valoir qu'à l'égard de la communauté de communes.

3.1.2. L'obligation de contribuer à des projets de la commune ou la communauté de communes

Les projets ENR lauréats d'appel d'offres devront contribuer financièrement à des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique de la commune ou la communauté de communes d'implantation¹³.

Cette contribution financière pourra être payée sous la forme d'une participation dans le capital social de la société de projet.

Ce texte ne sera applicable qu'après la parution du décret d'application.

À l'heure de cette newsletter :

- le gouvernement avait prévu que la contribution financière serait de 17.000€ par mégawatt de puissance nominale, quelle que soit la technologie de production.
- Les syndicats professionnels militent pour que le montant soit différent selon les technologies de production et en particulier 10.000€ par mégawatts pour l'éolien et 5.000€ par mégawatt pour le photovoltaïque au sol.

¹¹ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies (APER), ([Lien](#)).

¹² Code de l'énergie, article L294-1 III bis, ([Lien](#)).

¹³ Code de l'énergie, article L314-41, ([Lien](#)).

- Les syndicats professionnels demandent que cette contribution financière soit prise en compte dans les plafonds de prix applicable aux futures sessions d'appels d'offres.

4. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN ZONE AGRICOLE : UN CADRE REGLEMENTAIRE QUI SE PRECISE

4.1. L'Agrivoltaïsme devient la norme sur les sols agricoles

La loi APER introduit une nouveauté majeure : **ne pourront être construites sur les terrains agricoles que des installations agrivoltaïques** (ci-après « l'Agrivoltaïsme ») et non plus le photovoltaïque au sol simple tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour.

Une exception cependant : sur les sols agricoles incultes ou non exploités depuis 10 ans on pourra construire une centrale photovoltaïque « simple » mais qui devra néanmoins être compatible avec l'activité agricole (ci-après « l'Agri-compatibilité »).

L'essentiel des modifications se trouve dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'énergie (pour l'Agrivoltaïsme : articles L111-27 à L111-28 du code de l'urbanisme¹⁴ et L314-36 et suivants du Code de l'énergie¹⁵ ; pour l'Agri-compatibilité : articles L111-29 à L111-30 du Code de l'urbanisme¹⁶).

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur un mois après la parution du décret d'application, lequel a été publié le 8 avril 2024¹⁷.

4.2. Règles communes à l'Agrivoltaïsme et à l'Agri-compatibilité (L111-31 à L111-34 du Code de l'Urbanisme

Les règles suivantes sont applicables tant à l'Agrivoltaïsme qu'à l'Agri-compatibilité :

- Durée d'exploitation maximale de 40 ans, avec une possibilité de prorogation à titre dérogatoire pour 10 ans renouvelables si le rendement de l'installation demeure significatif (nouveau puisque les autorisations des centrales photovoltaïques n'ont jusqu'à ce jour jamais été soumises à une durée) ;
- Elles doivent présenter des caractéristiques garantissant leur réversibilité, à savoir la possibilité d'un retour du terrain à l'activité agricole ;
- Les installations sont autorisées sous condition de démantèlement au terme de la durée de l'autorisation ou de l'exploitation de l'ouvrage ;

¹⁴ Code de l'urbanisme, articles L111-27 à L111-28, ([Lien](#)).

¹⁵ Code de l'énergie, articles L314-36 et suivants, ([Lien](#)).

¹⁶ Code de l'urbanisme, articles L111-29 à L111-30, ([Lien](#)).

¹⁷ Décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ([Lien](#))

- Leur mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution de garanties financières, notamment quand la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie ;
- Les installations ne sont pas autorisées dans les zones forestières si elles nécessitent un défrichement d'une superficie supérieure à 25ha.

4.3. Règles applicables à l'Agrivoltaïsme (art. L111-27 à L111-28 du code de l'urbanisme et L314-36 et suivants du code de l'énergie + décret et arrêté)

Agrivoltaïsme : L'installation agrivoltaïque doit impérativement contribuer durablement au développement ou au maintien d'une production agricole (article L314-36 I du Code de l'énergie).

Nous renvoyons ici à l'infographie ci-après et à la description que nous publions sur le site internet de Sterr-Koelln & Partner : <https://www.sterr-koelln.com/fr/actualites/news/news-detail/installations-pv-en-zone-agricole-le-cadre-reglementaire>

4.4. Règles applicables à l'Agri-compatibilité L111-29 à L111-30 du code de l'urbanisme + décret et arrêté

Agri-compatibilité : Hors Agrivoltaïsme la construction de centrales photovoltaïques n'est possible sur les terrains agricoles ou forestiers :

- que si l'installation est compatible avec l'exploitation agricole ;
- que sur les terrains agricoles ou forestiers listés dans un document cadre établi par le préfet.

Et ce document cadre ne peut lister, pour tout sol agricole et forestier, que ceux qui sont incultes ou non exploités depuis 10 ans.

Nous renvoyons ici à l'infographie ci-après et à la description que nous publions sur le site internet de Sterr-Koelln & Partner : <https://www.sterr-koelln.com/fr/actualites/news/news-detail/installations-pv-en-zone-agricole-le-cadre-reglementaire>

A noter : en application de l'article R111- 57 du décret, seront listés dans le document cadre, en outre, des sols **non** agricoles ou forestiers mais considérés comme propices à savoir site pollué, friche industrielle, ancienne carrière etc.

4.5. Avis de la CDPENAF L111-33 du code de l'urbanisme

En application de l'article L111-33 du Code de l'urbanisme¹⁸, les projets seront soumis à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) comme suit :

Agrivoltaïsme : soumis à l'avis conforme de la CDPENAF

Agri-compatibilité : soumis à l'avis simple de la CDPENAF

¹⁸ Code de l'urbanisme, article L111-33 du Code de l'urbanisme, ([Lien](#)).

Critères de qualification d'une installation agrivoltaïque (en l'état du décret du 8 avril 2024)

(outre les critères communs à l'agri-PV et l'agricompatibilité listés aux L111-31 à L111-34 du Code de l'Urbanisme)

Définition

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (art. L. 314-36 I du Code de l'énergie).

I. Critères positifs

L. 314-36 II Code de l'Énergie: Pour être qualifiée d'installation agrivoltaïque, l'installation **doit garantir** :

II. Critères négatifs

L. 314-36, III et IV Code de l'énergie : Pour être qualifiée d'installation agrivoltaïque, l'installation **ne doit pas** :

Une production agricole significative :

Preuve que rendement est supérieur à 90% du rendement de la parcelle sans la centrale (art. R. 314-14 du Code de l'énergie).

Preuve par :

zone témoin sur le terrain (R. 314-14 du Code de l'énergie)

Exceptions à la preuve par zone témoin sur le terrain si taux de couverture inférieur à 40 % et si Incapacité technique ou existence installation similaire voisine avec une zone témoin (art. R. 314-115 1° et 2° du Code de l'énergie).

Exception à la preuve par zone témoin si **technologies agrivoltaïques éprouvées** listée par arrêté (art. R. 314-115, 3° du Code de l'énergie).

Cas spécifique des **installations agrivoltaïques sur serre et sur élevage** (R. 314-116° du Code de l'énergie).

Un revenu durable :

Défini à l'article R. 314-117 du Code de l'énergie et précisé par arrêté.

Qu'elle rend à l'exploitation agricole au moins un (1) service suivant (art. L. 314-36,

(1°) L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques (R. 314-110° du Code de l'énergie) ; ou

(2°) L'adaptation au changement climatique agronomiques (R. 314-111 du Code de l'énergie) ; ou

(3°) La protection contre les aléas (R. 314-112 du Code de l'énergie) ; ou

(4°) L'amélioration du bien-être animal (R. 314-113 du Code de l'énergie).

Ne pas permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole (art. L. 314-36, IV, 1° du Code de l'énergie).

Ne pas être réversible (art. L. 314-36, IV, 2° du Code de l'énergie).

Porter une **atteinte substantielle à l'un des services** mentionnés au 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie

ou

Porter une **atteinte limitée à deux des services** mentionnés au 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie (art. L. 314-36, III du Code de l'énergie).

On échappera à cette exclusion si : (article R. 314-118 du Code de l'énergie)

+ La superficie non-exploitable du fait de la centrale n'excède pas 10 % de la surface couverte par la centrale (art. R. 314-118, I 1° du Code de l'énergie) ET

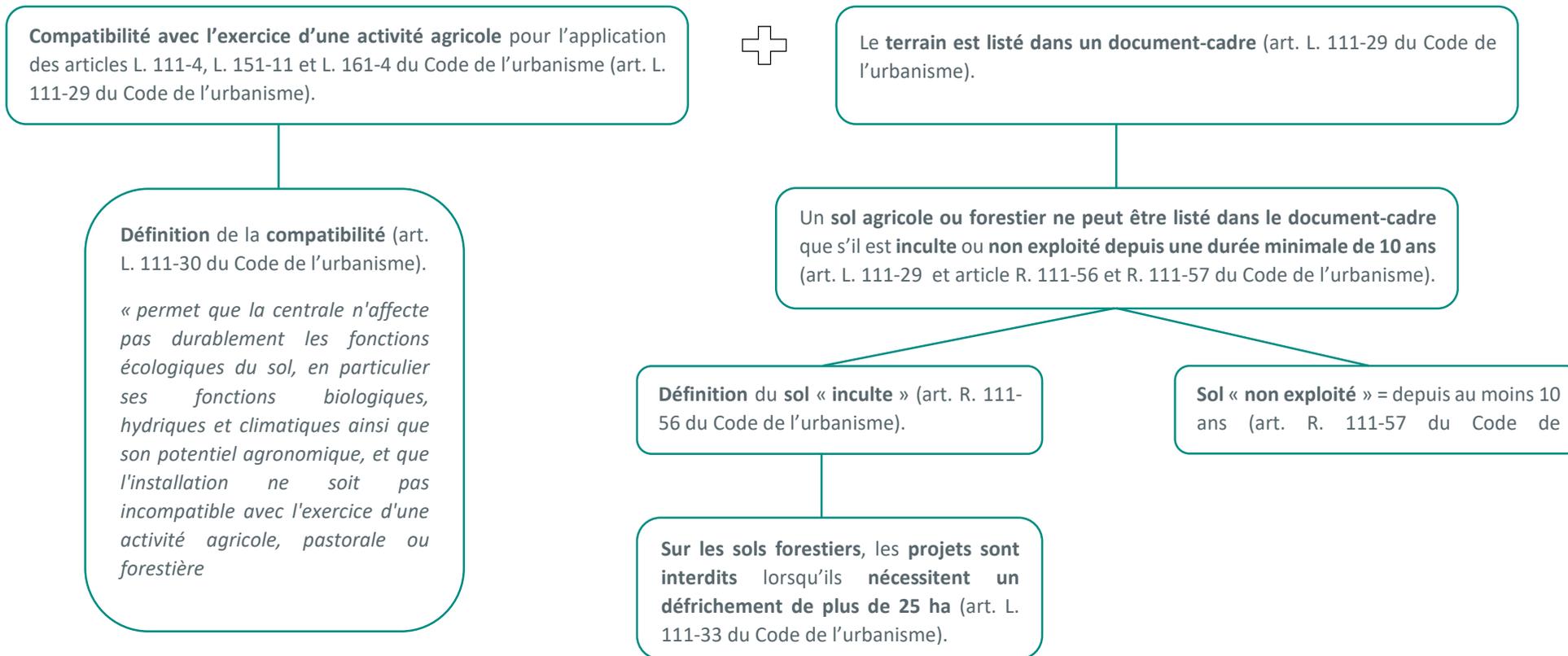
+ La hauteur et l'espacement inter-rangées permet l'exploitation agricole (art. R. 314-118, I 2° du Code de l'énergie)

+ pour les installations de plus de 10 MWc, taux de couverture est inférieur à 40% (art. R. 314-118, II du Code de l'énergie)

Exception : installations utilisant **technologies agrivoltaïques éprouvées**

L'Agricompatibilité (en l'état du décret du 8 avril 2024)

(outre les critères communs à l'agri-PV et l'agricompatibilité listés aux L111-31 à L111-34 du Code de l'Urbanisme)



5. INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE ET CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS (NAF)

5.1. L'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après « loi Climat et résilience ») comprend un chapitre dédié à la lutte contre l'artificialisation des sols (cf. art. 191 à 226)¹⁹.

L'article 191 de la loi Climat et résilience fixe l'objectif national d'absence de tout artificialisation nette des sols en 2050 (« l'objectif ZAN » pour Zéro Artificialisation Nette).

Pour atteindre cet objectif, l'article 191 de la loi Climat et résilience prévoit également un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation pour la période de 2021 à 2031 tel que la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Plusieurs décrets²⁰, un arrêté²¹ et des fascicules²² précisent les modalités d'application du texte.

Vous trouverez sur le site de Sterr-Koelln & Partner un article détaillé sur cette question : <https://www.sterr-koelln.com/fr/actualites/news/news-detail/le-point-sur-le-dispositif-zero-artificialisation-nette-zan>

Dans cette newsletter nous en faisons un résumé sommaire.

Le dispositif conduit à limiter fortement la possibilité de changer la destination d'un espace Naturel Agricole ou Forestier (NAF) puisqu'en faisant cela, on « artificialise » de l'espace NAF.

Les élus vont donc devoir faire des arbitrages entre divers projets artificialisant de l'espace NAF.

Alors, autoriser une installation ENR revient-elle à « artificialiser de l'espace NAF » et dès lors, l'espace possible pour les installations ENR est-il réduit ?

Les textes prévoient que les installations ENR n'artificialisent **pas** d'espace NAF mais seulement sous certaines conditions.

¹⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience), articles 191 à 226, ([Lien](#)).

²⁰ Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, ([Lien](#)) ; Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, ([Lien](#)) ; Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023, ([Lien](#)) ; Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, ([Lien](#)).

²¹ Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, ([Lien](#)).

²² Gouvernement, Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN, ([Lien](#)).

- Pour le photovoltaïque au sol seulement à la condition ; notamment, de la réversibilité de l'installation, du maintien d'une activité agricole sur le terrain et de la conformité à différentes caractéristiques techniques prévues par un arrêté (notamment une hauteur minimum de 1,10m des panneaux au point bas).

Nota Bene : Même si elles y ressemblent, ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à l'Agrivoltaïsme (art. L111-27 du Code de l'urbanisme) et à l'agri-compatibilité (art. L111-29 du Code de l'urbanisme).

- Pour l'éolien, après quelques hésitations, il ressort du fascicule 1 « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols » publié par le gouvernement en décembre 2023 que compte tenu de leur faible emprise au sol, les éoliennes **n'artificialisent pas** d'espace NAF²³.

6. PRECISIONS REGLEMENTAIRES SUR LA MISE EN PLACE DE COMITES DE PROJET HORS ZONES D'ACCELERATION

- 6.1. Origine et objectifs du dispositif : les zones d'accélération
- On rappellera que la loi APER a prévu la création de zones d'accélération (cela sous l'impulsion de la directive Red III pour Renewable Energy Directive, 3e modification²⁴).

Elles désignent des zones favorables à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, votées par les élus locaux en fonction des potentialités du territoire et des projets d'énergies renouvelables déjà installés (article L141-5-3 Code de l'énergie)²⁵.

Ces zones d'accélération sont intégrées et, à défaut, opposables aux documents d'urbanisme.

Nota bene : les zones d'accélération devront correspondre aux objectifs définis par la PPE, cf. supra 1.2.3)

La procédure d'autorisation des projets de production d'énergies renouvelables y est simplifiée.

Les projets qui y sont situés pourront bénéficier d'une modulation du tarif du complément de rémunération selon les conditions météorologiques plus ou moins favorables de la zone.

²³ Gouvernement, Fascicule 1 « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols », ([Lien](#)).

²⁴ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, ([Lien](#)).

²⁵ Code de l'énergie, article L141-5-3, ([Lien](#)).

6.2. Hors des zones d'accélération : les Comités de projet

Il demeure possible de développer un projet ENR hors des zones d'accélération.

Néanmoins, l'article L211-9 du Code de l'énergie introduit l'obligation pour les porteurs de projets situés hors zones d'accélération, d'organiser un comité de projet²⁶.

Cette obligation a fait l'objet d'un décret d'application publié le 22 décembre 2023 (Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023)²⁷.

Ces comités de projet ont vocation à permettre de débattre « sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables ».

On notera que cette obligation ne concerne que les projets situés hors zones d'accélération, puisque dans le processus de l'élaboration de celles-ci, le public aura déjà été concerté.

Cependant, dans l'attente de l'adoption définitive des zones d'accélération, il est recommandé de mettre en place ces comités de projet (pour les projets concernés voir ci-après concernant l'entrée en vigueur de cette obligation).

De manière générale, une grande liberté est laissée aux porteurs de projets par le législateur quant au déroulement des comités de projet et leur mise en œuvre.

6.2.1. Projets concernés

Sont concernées les installations suivantes :

- les **installations photovoltaïques** d'une puissance supérieure à 2,5 MWc.
- les **installations éoliennes**, de combustion de biomasse, de méthanisation et de géothermie soumises à autorisation environnementale, indépendamment de leur puissance ;
- les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession ;
- les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

6.2.2. Composition du comité de projet

Le comité de projet se compose du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet, des représentants des EPCI

²⁶ Code de l'énergie, article L211-9, ([Lien](#)).

²⁷ Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie, ([Lien](#)).

(établissements publics de coopération intercommunale) et des représentants des communes voisines, et, pour l'éolien terrestre, de représentants des communes situées à une distance de moins de 6 km (rayon de l'enquête publique).

Sur l'initiative des membres de droit, des membres peuvent être invités tels que le Préfet, un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution et de transport d'énergie concerné, ou toute autre partie intéressée, exception faite des représentants des communes voisines.

6.2.3. Modalités d'organisation du comité de projet

La première réunion du comité de projet doit avoir lieu avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et une seconde réunion peut être organisée.

L'organisation d'un comité de projet incombe au porteur du projet, qui en supporte également les frais.

Doivent être présentés, notamment : les objectifs et caractéristiques principales du projet, son coût prévisionnel, sa puissance, ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement, ainsi que d'autres éléments selon le type de projet (par exemple : parcelles cadastrales, options de raccordement, etc.).

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique.

6.2.4. Entrée en vigueur

L'obligation de mise en œuvre des comités de projet concerne les demandes d'autorisations qui seront déposées à compter du 24 juin 2024 (et concerne tous les projets dans l'attente de l'adoption des zones d'accélération).

Les projets dont la première demande d'autorisation a été déposée avant le 24 juin 2024 ne sont donc pas concernés par l'obligation de comité de projet.

7. EOLIEN OFFSHORE

7.1. Objectifs

La SFEC (cf. supra 1.2.1) énonce un objectif de 45 GW à l'horizon 2050 pour l'éolien offshore.

La loi APER apporte diverses mesures de simplification des autorisations pour l'éolien offshore

7.2. Etat des constructions

Eolien posé			
Nom	Puissance nominale en MW	Stade	Date prévisionnelle de mise en service
St Nazaire	480 MW	En opération	
Fécamp	497 MW	En construction	Mai 2024
St Brieuc	496 MW	En construction	Eté 2024
Dieppe- Tréport	496 MW	En construction	2026
Courseulles	448 MW	En construction	2025

On rappellera que d'autres pacs offshore posés sont actuellement en développement (notamment « Centre Manche 1 » pour 1000MW qui a été attribué à EDF en mars 2023) ou en procédure d'attribution (« Centre Manche 2 » pour 1500MW).

Eolien flottant			
Nom	Puissance nominale en MW	Stade	Date prévisionnelle de mise en service
Gruissan Eolmed	24,6 MW	En construction	2024
Golfe du Lion	30 MW	En construction	2031
Provence Grand Large	24 MW	En opération	

On rappellera que d'autres pacs offshore flottant sont actuellement à l'étude ou en procédure d'attribution (notamment « Bretagne Sud » pour 250MW).

8. FRICHES, OUVRAGES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, DEROGATIONS A LA LOI LITTORAL

Sur le littoral (100 mètres à compter de la mer), l'extension de l'urbanisation des territoires des communes littorales doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants (article L121-8 du Code de l'urbanisme²⁸).

Ce dispositif « anti-mitage » a pour objectif d'empêcher que des constructions éparses ne puissent servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

Il a été introduit par la loi APER une exception : selon l'article L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme²⁹, on pourra construire des centrales PV sans respecter cette continuité, sur les « friches ».

Les friches sont définies à l'article L111-26 du Code de l'urbanisme³⁰ et par l'article D111-54 du Code de l'urbanisme³¹. Il s'agit d'espaces délaissés.

²⁸ Code de l'urbanisme, article L121-8, ([Lien](#)).

²⁹ Code de l'urbanisme, articles L121-1 et suivants, ([Lien](#)).

³⁰ Code de l'urbanisme, article L111-26, ([Lien](#)).

³¹ Code de l'urbanisme, article D111-54, ([Lien](#)).

Contact :

Avocats et Rechtsanwälte
SK & Partner, Paris

Téléphone:

+33 153 53 46 70

E-Mail:

laurent.brault@sterr-koelln.com
karlheinz.rabenschlag@sterr-koelln.com
hans.messmer@sterr-koelln.com

www.sk-partner.fr

Date:

11.04.2024

Disclaimer: les informations contenues dans la présente newsletter ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de Sterr-Koelln & Partner et ne remplacent en aucun cas le conseil d'un avocat.

Emmy-Noether-Str. 2
79110 FREIBURG
Tel+49 761 49 05 40

Chausseestraße 6
10115 BERLIN
Tel +49 30 28 87 61 80

10, rue des Pyramides
75001 PARIS
Tel. +33 153 53 46 70

| PARIS
| BERLIN
| FREIBURG
| STRASBOURG

Sterr-Kölln & Partner mbB
info@sterr-koelln.com

www.Sterr-Koelln.com